

# ÉCOLE MATERNELLE LAFONTAINE NUITS SAINT GEORGES

## REGLEMENT INTERIEUR

### **ADMISSION ET INSCRIPTION**

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit être accueilli.

La scolarisation des enfants dès l'âge de deux ans peut être envisagée en fonction des places disponibles. Cela peut conduire à un accueil différé.

L'admission est enregistrée par la directrice de l'école sur présentation d'un justificatif d'identité tel que le livret de famille ainsi que le carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. .

En cas de changement d'adresse ou de numéro de téléphone en cours d'année scolaire, la famille doit obligatoirement en informer la directrice.

### **FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES**

Les obligations des élèves incluent l'assiduité, les parents et responsables légaux doivent veiller à une fréquentation quotidienne de l'école maternelle. L'obligation d'assiduité peut être aménagée à titre provisoire en petite section à la demande des personnes responsables de l'enfant à la directrice qui délivre un avis après dialogue entre la famille et l'équipe éducative. En cas d'absence de leur enfant, les responsables légaux devront prévenir l'école le jour même. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989. La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle est fixée à 24 heures.

## **Horaires de l'école maternelle La Fontaine Nuits Saint Georges**

**Matin : 8h35 à 11h35 /Après-midi :13h35 à 16h35** (ouverture des portes à 8h25 et 13h25).

Pendant la durée de la pandémie de COVID-19, les entrées se font par le portail côté Colryut et les sorties par le portail donnant sur la rue de Bingen et la plage horaire du matin est étendue 8h25 à 8h45.

Les parents ne pénètrent plus dans les locaux de l'école.

### **VIE SCOLAIRE**

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet élève doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n°90.788 du 6 septembre 1990, à laquelle participeront le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par la directrice après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education nationale. Dans ce cas, des contacts fréquents avec la famille doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

### **ASSURANCE SCOLAIRE**

L'enfant doit être couvert par une assurance responsabilité civile et individuelle accident (si l'enfant se blesse seul).

### **SURVEILLANCE**

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de

restauration scolaire ou de transport. Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux à l'enseignante.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut-être prononcée par la directrice, après avis du conseil des maitres, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

### **UTILISATION DES LOCAUX**

Le maire peut disposer, sous sa responsabilité, des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, après avoir informé le conseil d'école ou la directrice.

### **SECURITE**

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Les objets suivants sont interdits à l'école pour des raisons de sécurité : jouets de la maison, épinglettes, broches, bagues, colliers, boucles d'oreilles pendantes, parapluies, couteaux, tout objet pointu ou tranchant, pétards, briquets, allumettes, ballons de baudruche, bonbons, médicaments.

S'il est nécessaire, lors d'un accident mettant en cause un ou plusieurs élèves, les enseignantes feront appel directement au SAMU. Les parents en seront informés immédiatement.

Les chiens sont interdits dans l'enceinte de l'école.

Les parents véhiculés doivent utiliser les places de parking du supermarché voisin et ne peuvent en aucun cas se garer le long du grillage ou sur le trottoir.

Une charte de sécurité est annexée à ce règlement intérieur et doit être respectée par les parents d'élèves.

### **HYGIENE**

Les enfants sont encouragés par leur enseignante à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école. Les parents doivent

prévenir la directrice en cas de maladie contagieuse de leur enfant, en cas d'infestation de poux et ont pour obligation de traiter efficacement avec un produit antiparasitaire adapté.

En raison de l'épidémie de COVID-19, les enfants se lavent les mains à l'eau et au savon à chaque entrée dans l'école et à chaque retour de récréation.

## **DROITS ET DEVOIRS DE CHACUN**

✓ Les parents d'élèves :

Ils sont membres de la communauté éducative. Ils participent par leurs représentants aux Conseils d'école. Lors de la première réunion, le Conseil d'école examine les conditions d'organisation du dialogue avec les parents :

- réunion d'information de rentrée, pour chaque classe au mois de septembre, réunion d'information sur l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves et sur le fonctionnement de l'école.
- Rencontres parents-enseignantes individuelles ou collectives au moins une fois par an et par classe. Les résultats et le comportement scolaires sont portés à la connaissance des deux parents.
- La communication avec les parents se fait par l'intermédiaire du cahier de liaison et par le blog de l'école dans la rubrique vie de l'école.
- Les familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et de tout membre de l'équipe éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
- Les parents doivent respecter les horaires d'école, le règlement intérieur, la charte de sécurité aux abords de l'école, il leur revient également de faire respecter le principe de laïcité.

✓ Les enseignants et personnel encadrant:

Les enseignantes et l'équipe éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants parce qu'humiliant ou vexatoire.

Ils doivent respecter le principe de laïcité.

Les enseignants ont droit au respect de leur fonction et de leur mission.

#### ✓ Les élèves

Ils ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils doivent bénéficier des garanties de protection contre toute violence physique et morale. Tout châtiment corporel est interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de vie élaborées dans les classes.

Les élèves doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignantes et de l'équipe éducative et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, la directrice d'école, en liaison avec l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute mesure disciplinaire.

## **LE PERISCOLAIRE**

---

Accueil périscolaire : Pour toute inscription ou modification concernant l'accueil de votre enfant sur le temps périscolaire: matin, soir, restauration, vous devez obligatoirement contacter les responsables du périscolaire de la communauté de commune.

Bus : Prévenez de tout changement les chauffeurs ou accompagnateurs ainsi que l'école par courriel : [0211487C@ac-dijon.fr](mailto:0211487C@ac-dijon.fr)

Pour tout autre point, voir le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires.

Nuits Saint Georges, septembre 2020. La directrice. .

---

